

2

# La réglementation européenne pour la production biologique des végétaux

## INTRODUCTION

Les règles de la production biologique visent à promouvoir la protection de l'environnement, à préserver la biodiversité de l'Europe et à renforcer la confiance des consommateurs dans les produits biologiques. Elles régissent tous les domaines de la production biologique et reposent sur un certain nombre de principes clés (source: Commission Européenne).

### Repères documentaires

Les règles de production biologique sont définies par une réglementation européenne. Depuis le 1er janvier 2022, le **règlement 2018/848** s'applique et pose le cadre général. Différents règlements complètent ce cadre : il s'agit notamment des règlements 2021/1165 (règlement d'exécution), 2020/464, 2020/2146, 2021/1189. Un **guide de lecture français**, précise certains points de la réglementation sujets à interprétation. Il est accompagné de notes de lecture qui détaillent certains points. C'est un document important à consulter également. Il est mis à jour régulièrement. Ces textes sont téléchargeables sur le site l'INAO <https://www.inao.gov.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQQ/Agriculture-Biologique>.



## DURÉE DE CONVERSION

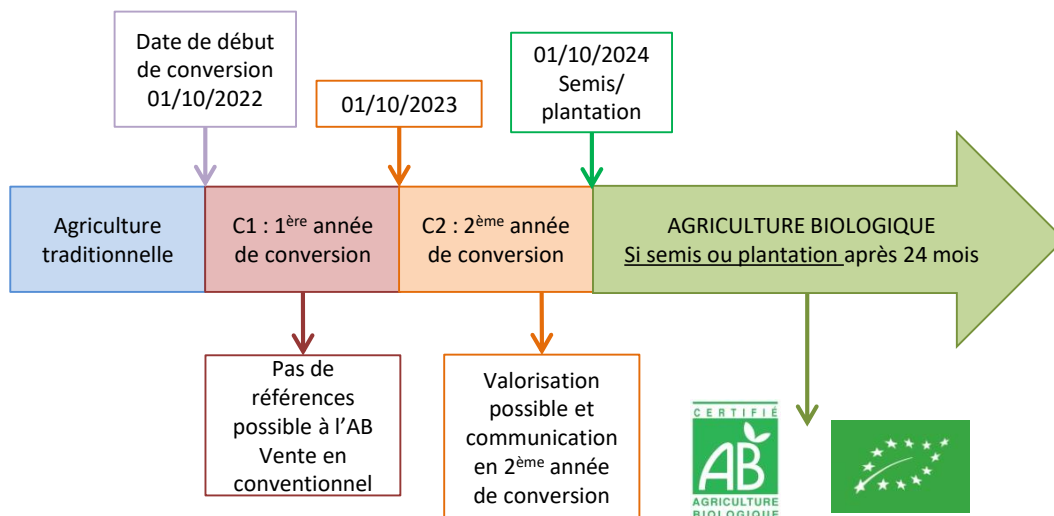
Pour qu'un produit puisse faire mention à l'agriculture biologique, les parcelles doivent passer une période de conversion qui dure :

- 2 ans avant l'ensemencement/plantation pour les cultures annuelles et semi-pérennes (par exemple certaines plantes à parfum aromatiques et médicinales)
- 2 ans pour les prairies
- 3 ans avant la récolte pour les pérennes (la 4ème récolte est bio)



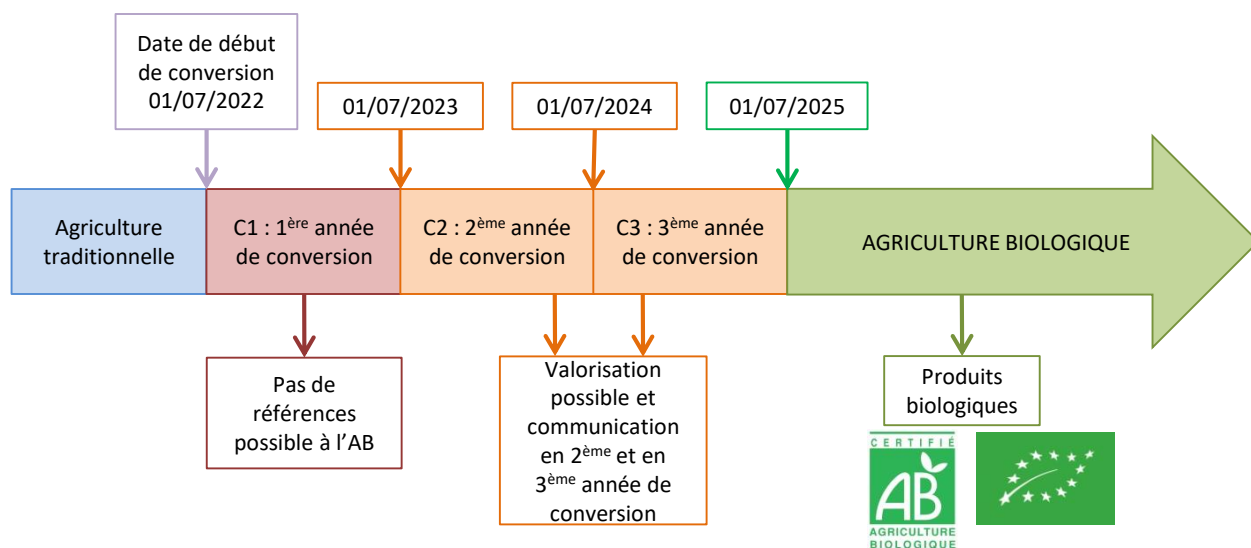
### Cultures annuelles et semi-pérennes

Le classement en "agriculture biologique" du produit dépend de la date de semis.



## Cultures pérennes

Le classement en “agriculture biologique” du produit dépend de la date de récolte.



## Cultures pérennes ou semi-pérennes ?

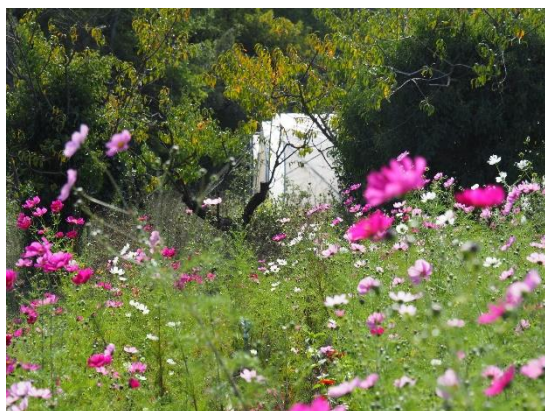
Si on obtient toujours des fruits sur ou à partir du pied mère 3 ans après l'avoir planté, on doit considérer la culture comme pérenne (pommier, vigne, lavande, houblon...)

Si on extrait du matériel de reproduction végétative du pied mère et qu'on le replante, la culture est considérée comme semi pérenne (fraisier, safran, artichauts – asperges...).

Dans le cas du framboisier, du bananier etc... le mode et la durée de la culture détermine la durée de conversion.



## VARIATIONS DE LA DURÉE DE CONVERSION



Dans certains cas, la durée de conversion peut être réduite ou allongée.

Il est possible de « réduire » la période de conversion si les précédents avant l'engagement de la parcelle sont des : prairies naturelles ou temporaires de plus de 3 ans, friches, terres non cultivées, jachère, parcours, bois et landes.

Un verger à l'abandon est considéré comme une friche s'il n'y a eu aucune intervention sur les arbres pendant au moins 3 ans (ni taille, ni traitement, ni récolte).

Il faut fournir les preuves que les parcelles n'ont pas été traitées avec des produits interdits en bio (engrais et produits phytosanitaires) pendant une période d'au moins 3 ans consécutifs pour passer directement en AB, sinon d'au moins 2 ans consécutifs pour « réduire » la conversion à 1 an.

La demande de dérogation est à réaliser par l'agriculteur directement auprès de l'INAO sur le site <https://sve.derogationbio.inao.gouv.fr/> (ou par voie postale) : Réduction de période de conversion (Article 10.3 du R(UE) 2018/848).

**N'oubliez pas de prévenir votre OC que vous avez effectué cette demande de dérogation.**

Consulter la page <https://www.inao.gouv.fr/Espace-professionnel-et-outils/Produire-sous-signes-de-qualite-comment-faire/Derogations-en-agriculture-biologique> pour plus d'informations.

A contrario dans certains cas, lorsque les terres ont été contaminées par des produits non autorisés pour la production biologique, l'organisme certificateur peut décider de prolonger la période de conversion.

### ATTENTION

Il est préférable lors de son engagement auprès de l'organisme certificateur de faire valider les modalités de contrôle qui vous seront demandées pour bénéficier d'une période de conversion réduite (photos, bandes témoins non travaillés, attestation de l'ancien propriétaire,...). Par précaution, aucune intervention ne sera réalisée sur la parcelle avant la venue du contrôleur.

Jusqu'à présent, votre OC vous fournissait différents documents : l'attestation d'engagement au mode de production biologique; l'attestation de productions végétales (liste les parcelles, surfaces et cultures en place) ou animales; le certificat (liste les produits en C2/C3 et Bio, qui permet la commercialisation).

**La réglementation en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 prévoit la fourniture d'un certificat unique censé regrouper toutes les informations officielles concernant votre certification. Cependant votre OC continue de vous fournir une attestation de surfaces (à vérifier donc).**



## MIXITÉ

article 9 du RUE n°2018/848



La mixité est le fait de produire, sur la même entité juridique, des productions en agriculture biologique et en conventionnel. En principe l'ensemble d'une exploitation agricole est géré en bio. Il est toutefois possible de produire en bio et en non bio des espèces ou variétés facilement distinguables de la production à la récolte sous certaines conditions : unités de production séparées, traçabilité, local phyto,....

Le fait de produire la même année, la même culture, en bio et en non bio correspond à un doublon et à un déclassement de la production bio. Cette situation est interdite sauf dérogation « production parallèle » pour les cultures pérennes (**Article 9.8 du R(UE) 2018/848**), qui donne un délai de 2 ans maximum pour engager en conversion l'ensemble des variétés difficilement distinguables (attention auparavant ce délai était de 5 ans).

En outre, autre nouveauté, il ne sera plus possible d'avoir des prairies bio en pâturage exclusif et des prairies non bio, mais les opérateurs pourront bénéficier de la dérogation « production parallèle » qui leur donne donc un délai de 5 ans pour achever la conversion de l'ensemble des prairies.

La demande de dérogation est à réaliser par l'agriculteur directement auprès de l'INAO sur le site <https://sve.derogationbio.inao.gouv.fr/> (ou par voie postale).

### Exemples :

Pomme rouge bio et pomme jaune non bio : autorisé

Pomme rouge bio et pomme rouge non bio : non autorisé sauf dérogation « production parallèle »

Blé barbu bio et blé non barbu non bio : interdit

Blé tendre bio et blé dur non bio : autorisé

Prairie bio et non bio : non autorisé sauf dérogation « production parallèle »

## FERTILITÉ DES SOLS

Annexe II partie point. 1.9 du RUE n°2018/848

### La fertilité du sol doit être préservée et maintenue par :

- Des pratiques de travail du sol et des pratiques culturales qui préservent ou accroissent la matière organique du sol, améliorent la stabilité du sol et sa biodiversité, et empêchent son tassement et son érosion.
- Des rotations\* pluriannuelles des cultures comprenant des légumineuses en culture principale ou en inter-culture (hormis dans le cas des pâturages et des fourrages pérennes).
- Dans le cas des serres ou des cultures pérennes autres que les fourrages, par des cultures d'engrais verts et de légumineuses à court terme, ainsi que par le recours à la diversité végétale (*discussion en cours sur l'interprétation de cette obligation*).
- L'incorporation au sol de matières organiques issues d'exploitations pratiquant l'agriculture biologique, de préférences compostée.

**Lorsque ces mesures ne suffisent pas à couvrir les besoins nutritionnels des végétaux, seuls les engrais et amendements de sols figurant sur l'annexe II du RUE n°2021/1165 peuvent être utilisés.** Sont notamment interdits : engrais minéraux azotés, boues de STEP, déchets ménagers non triés non compostés, effluents d'élevages industriels.

### \* La rotation des cultures

*Le Guide de Lecture apporte quelques précisions :*

A défaut de pouvoir indiquer les rotations types acceptables au minimum, l'organisme de contrôle doit s'assurer que l'opérateur applique par parcelle une rotation pluriannuelle, sauf pour les surfaces en herbe, et les cultures pérennes. La succession de cultures dans une rotation doit s'apprécier globalement au regard de la gestion de la fertilité des sols et des bio-agresseurs.

En production légumière, le cycle de rotation doit être constitué d'au moins 3 espèces différentes. L'analyse doit s'effectuer sur l'ensemble d'une rotation différente selon chaque système. La répétition d'une même culture de cycle court (type radis, salade, ...) n'est possible qu'une seule fois au cours d'une rotation tout en respectant les 3 espèces minimales exigées dans le cycle de rotation du système. Un engrais vert ou une légumineuse ne peut faire partie des 3 espèces au minimum d'une rotation que dans la mesure où il remplit son rôle agronomique, à savoir être implanté pendant une période suffisante pour couvrir le sol et en tout état de cause ne pouvant être inférieure à 30 jours (à l'exception du sorgho en été pouvant avoir une durée de 3 semaines). Une solarisation intégrée dans la rotation ne peut pas se substituer à une des 3 espèces minimales exigées.



Demander que la mention « UTILISABLE EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE » apparaisse sur les emballages, étiquettes ou fiches techniques des produits.

La quantité totale d'effluents d'élevage utilisés sur l'exploitation ne doit pas dépasser 170 kilos d'azote par hectare et par an de surface agricole bio utilisée.

L'agriculteur doit conserver des documents justificatifs de la nécessité de recourir à ces produits (analyses de sol par exemple).

## LUTTE CONTRE LES ADVENTICES ET BIO-AGRESSEURS

Annexe II partie 1 point 1.10 du RUE n°2018/848

La prévention des dégâts causés par les ravageurs, les maladies et les adventices repose principalement sur :

- le choix des espèces et des variétés, la rotation des cultures, la protection des prédateurs naturels,
- les techniques culturales, les méthodes mécaniques, physiques et thermiques.



L'environnement des parcelles biologiques est enrichi par des infrastructures agro-écologiques (haies, bandes enherbées, etc.) qui permettent de développer la biodiversité fonctionnelle et de lutter contre les contaminations extérieures.

En cas de menace avérée pour une culture, des produits phytopharmaceutiques ne peuvent être utilisés que si les substances actives sont listées dans l'annexe I du RUE n°2021/1165 et si les spécialités commerciales possèdent une autorisation de mise sur le marché (AMM) en France pour l'usage et la culture concernée. Ces produits autorisés sont présentés dans le guide des intrants publié par l'ITAB : <http://itab.asso.fr/activites/guide-intrants.php>

### Quels paillages autorisés en AB ?

- les paillages naturels (composants listés à l'annexe I dont le paillage végétal) et ou plastiques biodégradables répondant à la norme NF EN 17033, paillages papier. Ces paillages ne doivent pas être issus d'OGM.
- les paillages non biodégradables respectant la réglementation sur la récupération des déchets.

## SEMENCES ET PLANTS

Annexe II partie 1 point 1.8.2 et article 13 du RUE n°2018/848

### Matériel de Reproduction Végétative (MRV)

Ce terme est nouveau et désigne les végétaux et toutes les parties de végétaux, y compris les semences, à tout stade de leur croissance qui sont capables de produire des végétaux : semences, plants, greffons, porte-greffe, tubercules, boutures, stolons, ...

**L'utilisation de matériel de reproduction végétative bio est obligatoire, y compris pour les arbres fruitiers et les plants de vignes.** Toutefois, mis à part pour les plantules à repiquer (plants maraîchers) qui doivent obligatoirement être bio, des dérogations peuvent être accordées pour l'utilisation de MRV conventionnels non traités après récolte (sauf traitements obligatoires ou substances autorisées), uniquement en cas d'indisponibilité en bio et en conversion.

**Les MRV conventionnels de plantes pérennes devront donc désormais être non traités après récolte** (sauf traitement obligatoire exigé par l'Etat et sauf par des substances autorisées en bio).

**Toute utilisation de MRV conventionnel, y compris les arbres fruitiers et les vignes, est désormais soumise à une demande de dérogation (plantation d'une nouvelle parcelle et co-plantation).** Toute parcelle utilisant des MRV traités (hors traitements obligatoires imposés par l'Etat) sera déclassée en conventionnel et soumise à une nouvelle période de conversion.

Le catalogue des disponibilités est accessible en ligne sur le site [www.semences-biologiques.org](http://www.semences-biologiques.org)

Les demandes de dérogation se font sur ce site et doivent être accordées par l'OC avant semis ou plantation.

**La fin de toutes les dérogations d'utilisation de MRV conventionnel est programmée pour 2036.**

### Dérogation pour les espèces arboricoles :

L'opérateur doit consulter la base de données [www.semences-biologiques.org](http://www.semences-biologiques.org) au plus tard 18 mois avant la plantation pour permettre la contractualisation avec un pépiniériste au vu de la disponibilité. En cas d'indisponibilité, une dérogation doit être demandée sur ce même site pour pouvoir utiliser des plants conventionnels. Passé ce délai de 18 mois avant plantation, la demande de dérogation ne pourra plus être accordée.

### Dérogation pour les espèces viticoles :

Elles sont en statut "autorisation générale" dans l'attente de l'arrivée des premiers plants bio sur le marché. Les viticulteurs ne sont donc pas soumis à restriction pour l'instant. En revanche, ils doivent renseigner le nombre de plants non bio utilisés sur le site [www.semences-biologiques.org](http://www.semences-biologiques.org) au plus tard le 31 décembre de l'année.



### Matériel hétérogène Biologique (MHB)

C'est un ensemble végétal d'un seul taxon botanique caractérisé par une grande diversité génétique et phénotypique.

Les agriculteurs bio ont désormais la possibilité d'utiliser des semences de populations plus hétérogènes, échappant à l'obligation d'inscription au Catalogue officiel des variétés (et donc aux critères DHS, Distinction-Homogénéité-Stabilité, et VATE Valeur Agronomique Technologique et Environnementale, qui y sont associés).

Une liste des MHB autorisés à la commercialisation sera publiée sur la base de données SEMAE.

## CUEILLETTE SAUVAGE

La récolte des végétaux sauvages peut être certifiée en bio. Pour cela, les zones de cueillette doivent être déclarées à l'organisme certificateur et ne pas avoir été traitées pendant au minimum 3 ans avant la récolte. Il faut fournir une carte IGN et tenir à jour la liste des plantes.



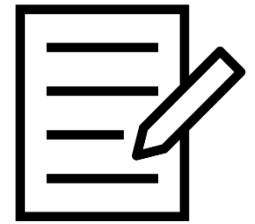
## LES CONTRÔLES

Chaque opérateur fait l'objet d'un contrôle minimum par an, complété éventuellement par des visites inopinées avec des fréquences supérieures définies au niveau français, selon le type d'opérateur.

Le premier contrôle a généralement lieu dans le mois qui suit votre engagement auprès de l'organisme certificateur.

Le contrôleur doit avoir accès à vos parcelles, vos factures d'achat et de vente et le carnet de production végétale qui doit être tenu à jour et disponible en permanence pour l'organisme certificateur. Il comporte :

- **le programme de production de produits végétaux**, en le ventilant par parcelles ;
- **l'utilisation d'engrais** : la date d'application, le type et la quantité d'engrais, les parcelles concernées ;
- **l'utilisation de produits phytopharmaceutiques** : la date et la raison du traitement, le type de produit, la méthode de traitement, séparation des intrants bio et non bio dans le local phyto (si mixité) ;
- **l'achat d'intrants agricoles** : la date, le type de produit et la quantité achetée ;
- **les récoltes** : la date, la quantité de la production biologique, en conversion et non biologique (si mixité). En cas d'utilisation de matériel sur des parcelles en bio et non bio, se munir d'une attestation sur l'honneur de nettoyage du matériel (moissonneuse,...).



L'agriculteur faisant appel à un prestataire pour la récolte est responsable de la non contamination de ses lots bio en exigeant une telle attestation de la part du prestataire.

Des analyses de détection de traces de produits interdits (pesticides de synthèse) peuvent également être effectuées sur les produits ou au champ, par prélèvement.

A l'issue du contrôle, un certificat qui liste les produits conformes est remis à l'opérateur. Chaque visite de contrôle donne lieu à un rapport, signé par l'opérateur et le contrôleur.

## VOS CONTACTS EN DÉPARTEMENT

Ces fiches ne se substituent pas aux textes règlementaires en vigueur.

Elles ont été réalisées par les réseaux  
Chambres d'agriculture PACA  
et Bio de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
avec le financement de :



**Vous pouvez nous envoyer vos suggestions et questions concernant ces fiches à :**

- Anne Laure Dossin – Bio de PACA  
[annelaure.dossin@bio-provence.org](mailto:annelaure.dossin@bio-provence.org)
- Fabien Bouvard – Chambre d'Agriculture PACA  
[f.bouvard@paca.chambagri.fr](mailto:f.bouvard@paca.chambagri.fr)